

ACANTHE DEVELOPPEMENT
Société Européenne au capital de 22 468 153 euros
Siège social : 55 rue Pierre Charron
75008 PARIS
735 620 205 RCS PARIS

Conformément à l'article R.225-73 du Code de Commerce, la Société ACANTHE DEVELOPPEMENT publie le présent avis de réunion des actionnaires de la Société ACANTHE DEVELOPPEMENT.

Avis de réunion

Les actionnaires de la Société ACANTHE DEVELOPPEMENT sont informés qu'une Assemblée Générale Mixte sera convoquée le 16 juin 2026, à 15 heures au siège social sis au 55 rue Pierre Charron-75008 PARIS, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

A titre ordinaire :

- ▶ Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2025 incluant le rapport de gestion du Groupe ;
- ▶ Rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article L.225-37 du Code de commerce ;
- ▶ Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025, sur les comptes consolidés et sur le rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article L.225-37 du Code de commerce ;
- ▶ Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions et engagements réglementés visés par l'article L.225-38 du Code de commerce ;
- ▶ Approbation des comptes consolidés ;
- ▶ Approbation des comptes annuels et quitus aux administrateurs ;
- ▶ Affectation du résultat ;
- ▶ Approbation des conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce ;
- ▶ Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 (article L22-10-9 I du code de commerce), ce en application de l'article L 22-10-34 I du Code de commerce ;
- ▶ Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés ou attribués, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025, à Monsieur Alain DUMENIL, Président Directeur Général, ce en application de l'article L 22-10-34 II du Code de commerce ;
- ▶ Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés ou attribués, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025, à Monsieur Ludovic DAUPHIN, Directeur Général Délégué, ce en application de l'article L22-10-34 II du Code de commerce ;
- ▶ Approbation de la politique de rémunération des administrateurs, au titre de l'exercice 2026, conformément à l'article L 22-10-8 II du Code de commerce ;
- ▶ Approbation de la politique de rémunération du Président Directeur Général, au titre de l'exercice 2026, conformément à l'article L 22-10-8 II du Code de commerce ;

- ▶ Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général Délégué, au titre de l'exercice 2026, conformément à l'article L 22-10-8 II du Code de commerce ;
- ▶ Approbation de la rémunération annuelle globale des administrateurs ;
- ▶ Autorisation à donner au Conseil d'Administration pour mettre en place un nouveau programme de rachat d'actions ;
- ▶ Renouvellement du mandat d'Administrateur de Madame Laurence DUMENIL ;

A titre extraordinaire :

- ▶ Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues ;
- ▶ Autorisation à donner aux membres du conseil de voter par correspondance et modification corrélative de l'article 22 des statuts et suppression d'une partie de l'alinéa 2 dudit article ;
- ▶ Modification de l'article 32 des statuts ;
- ▶ Ratification de la modification de l'alinéa 2 de l'article 34 des statuts et modification de l'alinéa 5 dudit article ;
- ▶ Pouvoirs pour les formalités.

Texte des projets de résolutions

A titre ordinaire :

Première résolution (*Approbation des comptes consolidés*)

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2025, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par un résultat net consolidé négatif de 5 130 K€ ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et présentées dans ces rapports.

Deuxième résolution (*Approbation des comptes annuels et quitus aux administrateurs*)

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par un bénéfice de 7 526 026,58 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et présentées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux Administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, l'Assemblée Générale prend acte de ce que la Société n'a engagé aucune charge non déductible fiscalement (article 39-4 du Code Général des Impôts) au cours de l'exercice écoulé.

Troisième résolution (Affectation du résultat)

L'Assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2025 s'élevant à 7 526 026,58 euros au compte 'report à nouveau'.

Bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2025 :	7 526 026,58 €
Report à nouveau	(5 045 417,75) €
Soit un bénéfice distribuable de	2 480 608,83 €
<u>Affectation :</u>	
A la réserve légale	124 030,44 €
Aux actions à titre de dividendes	1 653 548,86 €
Solde du poste « report à nouveau » après affectation	703 029,53 €

Chacune des 165 354 886 actions composant le capital social au 31 décembre 2025 recevra un dividende de 0,01 euro par action. Il est noté que le solde affecté au poste « report à nouveau » ne permet pas de distribuer un minimum de 0,01 € supplémentaire par action.

Il est précisé que, dans le cadre du régime SIIC, la Société se trouve tenue de respecter des obligations de distribution de ses résultats.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025, celles-ci s'élèvent à 515 006 euros pour un résultat exonéré (résultat SIIC) d'un montant de 542 111,78 euros, uniquement composé d'un résultat de location.

Il est également rappelé que la Société a des obligations de distribution au titre des exercices précédents, qui demeurent également non remplies à ce jour, à savoir 19 381 755 € réparties comme suit :

Année	Obligation SIIC reportée (en €)
2020	€ 1 443 967
2021	€ 10 875 373
2022	€ 7, 062. 415
Total	€ 19,381.755

Compte tenu des obligations de distribution devant être respectées par la Société en considération du régime des SIIC et de ses résultats antérieurs, la distribution proposée est un dividende « SIIC » pour sa totalité. Ce dividende est exclu, en particulier, du bénéfice de l'abattement de 40% prévu à l'article 158 du CGI en cas d'option pour l'imposition au barème progressif.

La distribution de 1 653 548 € s'imputera de la manière suivante : sur l'obligation 2025 à hauteur de 515 006 €, puis pour le solde sur l'obligation antérieure la plus ancienne, à savoir celle de 2020.

Il restera ensuite un solde d'obligations en report pour un montant de 18 243 213 € :

Année	Obligation SHIC reportée (en €)
2020	305 425 €
2021	10 875 373 €
2022	7 062 415 €
Total	18 243 213 €

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour assurer la mise en paiement de ce dividende dans les meilleurs délais.

Il est précisé qu'au cas où, lors de la mise en paiement de ces dividendes, la Société détiendrait certaines de ses propres actions, les sommes correspondantes aux dividendes non versés à raison de ces actions seraient affectées au report à nouveau.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que les dividendes distribués au titre des trois précédents exercices ont été les suivants :

Exercice	Distribution Ordinaire (par action)	Montant global (en milliers d'euros)
2024	néant	néant
2023	0,11 €	16 184 K€
2022	néant	néant

Les distributions exceptionnelles réalisées par la société au cours des trois précédents exercices sont les suivants :

Exercice	Distribution exceptionnelle (par action)	Montant global (en milliers d'euros)
2024	néant	néant
2023	0,10 €	14 713 K€
2022	néant	néant

Quatrième résolution (*Approbation des conventions visées à l'article L.225-38 du Code de Commerce*)

Statuant sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes qui lui a été présenté sur les conventions de l'article L.225-38 du code de commerce, l'Assemblée Générale, prend acte de l'absence de conclusion de nouvelles conventions et de la poursuite des conventions antérieures incluant certaines modifications.

Cinquième résolution (*Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ce en application de l'article L 22-10-34 I du Code de commerce*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve en application de l'article L 22-10-34 I du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L.22-10-9 I du Code de commerce, telles que présentés au paragraphe 6.2 du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise.

Sixième résolution (*Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés ou attribués, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025, à Monsieur Alain DUMENIL, Président Directeur Général, ce en application de l'article L 22-10-34 II du Code de commerce*)

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve en application de l'article L 22-10-34 II du Code de commerce les éléments fixes, variables et exceptionnels de la rémunération et des avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2025, à Monsieur Alain DUMENIL, Président Directeur Général, tels que présentés au paragraphe 6.2 du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise.

Septième résolution (*Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés ou attribués, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025, à Monsieur Ludovic DAUPHIN, Directeur Général Délégué, ce en application de l'article L22-10-34 II du Code de commerce*)

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve en application de l'article L.22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels de la rémunération et des avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2025 à Monsieur Ludovic DAUPHIN, Directeur Général Délégué, tels que présentés au paragraphe 6.2 du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise.

Huitième résolution (*Approbation de la politique de rémunération des administrateurs au titre de l'exercice 2026, conformément à l'article L 22-10-8 II du code de commerce*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article L.225-37 alinéa 6 du code de commerce, approuve, en application de l'article L.22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération des administrateurs telle que présentée au paragraphe 6.1 du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise.

Neuvième résolution (*Approbation de la politique de rémunération du Président Directeur Général, au titre de l'exercice 2026, conformément à l'article L 22-10-8 II du Code de commerce*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article L.225-37 alinéa 6 du code de commerce, approuve, en application de l'article L.22-10-8 II du code de commerce, la politique de rémunération du Président Directeur Général telle que présentée au paragraphe 6.1 du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise.

Dixième résolution (*Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général Délégué, au titre de l'exercice 2026, conformément à l'article L 22-10-8 II du Code de commerce*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article L.225-37 alinéa 6 du code de commerce, approuve, en application de l'article L.22-10-8 II du code de commerce, la politique de rémunération du Directeur Général Délégué telle que présentée au paragraphe 6.1 du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise.

Onzième résolution (*Approbation de la rémunération annuelle globale des administrateurs*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, fixe, en application de l'article L.225-45 du code de commerce, le montant de la rémunération annuelle globale à répartir entre les Administrateurs pour l'exercice en cours à la somme de soixante mille euros (60 000 €).

Douzième résolution (*Autorisation à donner au Conseil d'Administration pour mettre en place un nouveau programme de rachat d'actions*)

Conformément aux dispositions de l'article L.22-10-62 du code de commerce, du Règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003, entré en vigueur le 13 octobre 2004, et du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), l'Assemblée générale des Actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et ayant connaissance du rapport présenté par le Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à acheter et vendre par la Société ses propres actions.

Ces achats et ventes pourront être effectués à toutes fins permises ou qui viendraient à être autorisées par les lois et règlements en vigueur et, notamment, en vue des objectifs suivants :

- L'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action par un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'AMF ;
- L'attribution des actions ainsi acquises aux titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société lors de l'exercice qu'ils feront des droits attachés à ces titres et ce, conformément à la réglementation boursière en vigueur ;
- L'achat d'actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- L'attribution des actions ainsi acquises à des salariés et mandataires sociaux (dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi), notamment dans le cadre d'un régime d'options d'achat d'actions, de celui d'attributions gratuites d'actions ou de celui d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- L'annulation éventuelle des actions acquises en une ou plusieurs fois, sur sa seule décision, tout ou partie des actions propres détenues par la Société et réduction corrélative du capital social et/ou à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles de son choix ;
- La remise des actions en paiement de distributions de dividendes ou autres distributions votées par les Actionnaires de la Société ;
- La mise en œuvre de toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par les autorités de marché.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être effectués, sur le marché ou de gré à gré, par tout moyen compatible avec la loi et la réglementation en vigueur, y compris par l'utilisation d'instruments financiers dérivés et par acquisition ou cession de blocs.

Ces opérations pourront intervenir à tout moment, sous réserve des périodes d'abstention prévues par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

L'Assemblée générale décide que le prix maximum d'achat ne pourra excéder 2 € (deux euros) par action et fixe, conformément à l'article L.22-10-62 du Code de commerce, le nombre maximum d'actions pouvant être acquises au titre de la présente autorisation à 10 % du capital social de la Société ; étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, ne pourra excéder 5% de son capital, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-62, alinéa 6, du Code de commerce ; et (ii) cette limite s'applique à un nombre d'actions qui sera, le cas échéant, ajusté afin de prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, plus de 10 % du capital social, étant précisé que le montant global que la Société pourra consacrer au rachat de ses propres actions sera conforme aux dispositions de l'article L.225-210 du code de commerce.

En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres, sous forme d'attribution d'actions gratuites durant la durée de validité de la présente autorisation ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, le prix unitaire maximum ci-dessus visé sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

L'Assemblée générale prend acte que les Actionnaires seront informés, dans le cadre de la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle, de l'affectation précise des actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans le cadre du programme de rachat d'actions et des modalités des rachats effectués au cours de l'exercice.

L'Assemblée générale confère au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, tous les pouvoirs nécessaires à l'effet :

- De décider la mise en œuvre de la présente autorisation ;
- De passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, en vue, notamment, de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, conformément à la réglementation boursière en vigueur ;
- D'effectuer toutes déclarations et de remplir toutes autres formalités et, de manière générale, faire ce qui sera nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une durée ne pouvant excéder dix-huit mois à compter de la présente Assemblée, et annule et remplace l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 12 juin 2025 dans sa treizième résolution.

Treizième résolution (*Renouvellement du mandat d'Administrateur de Madame Laurence DUMENIL*)

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et constatant que le mandat de Madame Laurence DUMENIL est arrivé à son terme, décide de le renouveler pour une nouvelle période de six années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031.

A titre extraordinaire :

Quatorzième résolution (*Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera, dans les limites fixées par la loi, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-62 alinéa 7 du Code de commerce.

Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation est de 10% des actions composant le capital de la Société par périodes de vingt-quatre mois, étant précisé que cette limite s'applique à un nombre d'actions qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour procéder à cette ou ces réductions de capital, notamment arrêter le nombre d'actions à annuler, constater la réalisation de la réduction de capital, procéder à la modification corrélative des statuts, effectuer toutes formalités, démarches et déclarations auprès de tous organismes et d'une manière générale, faire le nécessaire dans le respect des dispositions en vigueur.

La présente autorisation est donnée pour une durée ne pouvant excéder dix-huit mois à compter de la présente Assemblée et annule et remplace l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 12 juin 2025 dans sa seizième résolution.

Quinzième résolution (*Autorisation à donner aux membres du conseil de voter par correspondance et modification corrélative de l'article 22 des statuts et suppression d'une partie de l'alinéa 2 dudit article*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration décide d'autoriser les membres du conseil d'administration à voter par correspondance et de modifier en conséquence l'article 22 des statuts auquel est ajouté, à la fin, un paragraphe ainsi rédigé et de supprimer une partie de l'alinéa 2 dudit article.

Article 22 - Délibération du conseil- Procès-verbaux	
Ancienne version	Nouvelle version
Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présent pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par les moyens de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.	Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Sont réputés présent pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par les moyens de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. Les administrateurs peuvent, pour chaque réunion du conseil d'administration, voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la société dans les conditions prévues aux articles L. 225-37, alinéa 3, et R. 225-21 du Code de commerce.

Le formulaire de vote par correspondance, adressé par la société aux administrateurs, permet de se prononcer sur chacune des décisions soumises au conseil, dans l'ordre figurant dans la convocation, et offre pour chaque décision la possibilité d'exprimer un vote favorable, défavorable ou une abstention ; il comporte en outre un espace permettant à l'administrateur d'expliquer sa position et précise la date limite à laquelle il doit être reçu par le conseil pour être pris en compte.

Sont annexés au formulaire le texte des décisions proposées ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'information des administrateurs.

Le formulaire, qui peut être transmis par la société et renvoyé par l'administrateur par voie électronique, ou postale, doit, pour être valable, comporter les nom et prénom usuels de l'administrateur ainsi que sa signature, le cas échéant électronique.

Les autres modalités d'exercice du vote par correspondance, et notamment les délais et la forme d'envoi des formulaires, sont précisées, le cas échéant, par le règlement intérieur du conseil d'administration ou par décision du conseil prise sur proposition de son président, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Seizième résolution (*Modification de l'article 32 des statuts*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration décide de modifier l'article 32 des statuts avec effet au 1^{er} juillet 2026, en ajoutant, à la fin dudit article, le paragraphe suivant :

« Article 32- Formes et délais de convocation

Les sociétés peuvent, à l'égard de leurs actionnaires inscrits au nominatif, satisfaire par voie électronique aux obligations de convocation et de communication prévues aux article R.225-61-2, R.225-61-3, au second alinéa de l'article R.225-67 ainsi qu'aux articles R.225-68, R.225-72,R.225-74, R.225-83,R.225-88 et R.236.4 »

Le début de l'article demeure inchangé.

Dix-septième résolution (*Ratification de la modification de l'alinéa 2 de l'article 34 des statuts et modification de l'alinéa 5 dudit article*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration décide de ratifier la modification de l'alinéa 2 de l'article 34 des statuts, telle qu'adoptée par le conseil d'administration en date du 23 avril 2026 et de modifier l'alinéa 5 du dit article comme suit :

Article 34 alinéa 2 : Admission aux assemblées	
Ancienne version	Nouvelle version
La justification de la possession des actions résulte de l'inscription des actions sur le registre des actions nominatives, ou du dépôt au siège social d'une attestation de participation délivrée par une banque, un établissement financier ou une société de bourse dépositaire des titres. L'inscription en compte ou la production de l'attestation doivent être effectuées au deuxième jour ouvré précédent la date de tenue de l'assemblée à zéro heure, heure de Paris. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.	La justification de la possession des actions résulte de l'inscription des actions sur le registre des actions nominatives, ou du dépôt au siège social d'une attestation de participation délivrée par une banque, un établissement financier ou une société de bourse dépositaire des titres. L'inscription en compte ou la production de l'attestation doivent être effectuées au cinquième jour ouvré précédent la date de tenue de l'assemblée à zéro heure, heure de Paris. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Article 34 alinéa 5 : Admission aux assemblées	
Ancienne version	Nouvelle version
Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par voie de visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.	Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Dix-huitième résolution (*Pouvoirs pour les formalités*)

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

* *
*

1. Participation à l'Assemblée Générale

Tout actionnaire propriétaire d'une action a le droit d'assister personnellement à cette assemblée à charge de justifier de son identité, de voter par correspondance ou de s'y faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, dans les conditions légales et statutaires (article L.225-106 du Code de Commerce). Il peut aussi se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix (article L.22-10-39 du Code de Commerce).

Les actionnaires titulaires d'actions nominatives n'ont pas à produire le certificat constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte pour avoir droit de participer à l'assemblée.

Tout actionnaire pourra participer à l'assemblée par l'inscription en compte de ses titres en son nom ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L.228-1, au **cinquième* jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le mardi 9 juin 2026 à zéro heure, heure de Paris**, soit dans les comptes de titres au nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du code monétaire et financier, soit, le cas échéant dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé en application du règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) n° 600/2014 et (UE) n°909/2014 et la directive 2014/65/UE.(Article R22-10-28 I du code de commerce).

L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du code monétaire et financier ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé en application du règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) n° 600/2014 et (UE) n°909/2014 et la directive 2014/65/UE est constaté par une attestation de participation délivrée par cet intermédiaire ou, par 'l'infrastructure de marché DLT' au sens du règlement (UE) 2022/858 précité, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R.225-61, en annexe au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission **le cinquième jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le 9 juin 2026 à zéro heure, heure de Paris**. (Article R22-10-28 II du code de commerce).

L'attestation de participation doit être déposée au 55 Rue Pierre Charron-75008 PARIS.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé une attestation de participation dans les conditions prévues à la dernière phrase du II de l'article R.22-10-28 du code de commerce, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée, sauf disposition contraire des statuts. (Article R.22-10-28 III du code de commerce).

Conformément aux articles L.22-10-43-1 et R.228-32-1, II du code de commerce, les actionnaires pourront obtenir, sur demande, confirmation que leur vote a bien été enregistré et pris en compte par la société, à moins que cette information ne soit déjà à leur disposition.

Toute demande d'un actionnaire formulée en ce sens, doit intervenir dans les trois mois suivant la date de l'assemblée (accompagnée des pièces justificatives de l'identité de l'actionnaire). La société y répondra au plus tard dans les 15 jours suivant la réception de la demande de confirmation ou l'assemblée, si cet événement intervient plus tard, sauf si les informations sont déjà disponibles (Article 9. 5° du règlement UE 218/1212 du 3 septembre 2018).

*Décret 2026-94 du 13 février 2026

Mais, l'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé une attestation de participation dans les conditions prévues au II de l'article R.22-10-28 du Code de Commerce, peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. (Article R.22-10-28 IV du code de commerce).

Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le **cinquième jour ouvré** précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, **soit le 9 juin 2026 à zéro heure, heure de Paris**, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte, ou le cas échéant l'infrastructure de marché DLT lorsqu'elle agit en application du règlement (UE) 2022/858 du parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022, notifie le transfert de propriété à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires. Aucun transfert de propriété réalisé après **le cinquième jour ouvré** précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifié par l'intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du code monétaire et financier ou pris en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

2. Modalité de vote à l'Assemblée Générale

Un formulaire de vote par correspondance ou par procuration est à la disposition de tout actionnaire qui en fera la demande par lettre recommandée avec accusé de réception reçue au siège social ou par voie électronique à contact@acanthedeveloppement.fr, au plus tard six jours avant la date de la réunion, soit le **10 juin 2026**. Pour être pris en compte, ce formulaire, complété et signé, devra être parvenu au siège social sis au 55 rue Pierre Charron à PARIS (75008) **trois jours au moins** avant la date de l'assemblée, soit le **13 juin 2026**.

Les propriétaires d'actions au porteur devront joindre au formulaire une attestation de participation, délivrée par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du code monétaire et financier ou, par 'l'infrastructure de marché DLT' au sens du règlement (UE) 2022/858.

L'actionnaire ne peut retourner à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance.

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance, la formule de procuration sera prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

Conformément aux dispositions de l'article R.22-10-24 du Code de Commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire est adressée par courrier au siège social ou par voie électronique à contact@acanthedeveloppement.fr selon les modalités suivantes :

- Pour les actionnaires au nominatif : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, en précisant leur nom, prénom, adresse ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué ;
- Pour les actionnaires au porteur : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, en précisant leur nom, prénom, adresse ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué, accompagné d'une attestation d'inscription en compte.

Conformément à l'article L.225-106 II du code de commerce « Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Par ailleurs, il n'est pas prévu de vote par visioconférence ou par tout autre moyen électronique de télécommunication pour cette assemblée. En conséquence, aucun site visé à l'article R.225-61 du Code de Commerce ne sera aménagé à cette fin.

3. Demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour

Le présent avis fait courir le délai pendant lequel les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R.225-71 du code de commerce, peuvent adresser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège social de la Société ou par télécommunication électronique à contact@acanthedeveloppement.fr, une demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de cette assemblée, étant rappelé que toute demande d'inscription de projets de résolution doit parvenir à la Société **au plus tard vingt-cinq jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale, soit le 22 mai 2026**, conformément à l'article R.225-73 II du Code de Commerce.

Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour doit être motivée.

L'examen du point ou de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes au **cinquième jour ouvré** précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le **9 juin 2026**.

4. Questions écrites

Conformément à l'article R.225-84 du Code de Commerce, les questions écrites doivent être adressées, à l'attention du Président du Conseil d'Administration, au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou à l'adresse électronique contact@acanthedeveloppement.fr, **au plus tard le quatrième jour ouvré** précédant la date de l'assemblée générale, **soit le 10 juin 2026**.

Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'[article L. 211-3 du code monétaire et financier](#), soit, le cas échéant, dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé en application du règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014 et la directive 2014/65/ UE.

5. Droit de communication

Les documents et informations prévus à l'article R.22-10-23 du Code de Commerce pourront être consultés sur le site de la Société <http://www.acanthedeveloppement.fr/>, **au plus tard le vingt-et-unième jour avant l'assemblée**. Ils seront également disponibles au siège social de la société à compter de la date de la convocation. (Article R.225-89 du code de commerce).

Les actionnaires sont informés qu'un avis de convocation sera publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le présent Avis a été publié sur le site internet de la Société <http://www.acanthedeveloppement.fr/>.